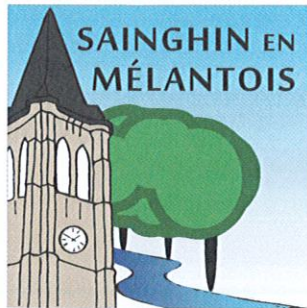




ARRETE N° 5655 /2025

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants
Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il faut règlementer l'usage, la fréquentation et les horaires d'ouverture des aires de jeux ainsi que les espaces pique-nique de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour des raisons d'ordre public, les aires de jeux ainsi que les espaces pique-nique seront ouverts tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés de 9h à 22h.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs devront respecter les consignes d'âge et d'utilisation indiquées sur chaque jeu. Les enfants devront être placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnants.

ARTICLE 3 : Aucune personne n'est autorisée sur les aires de jeux en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 4 : La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 5 : Les aires de jeux sont des lieux publics qui doivent être respectés. Il est interdit de dégrader, de vandaliser ou de démonter le mobilier en place et les déchets sont à mettre dans les poubelles prévues à cet effet. Il est également interdit de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

ARTICLE 6 : Sont interdits dans l'enceinte des aires de jeux les vélos, rollers, trottinettes, skateboard ou tout autre engin de déplacement sur roues qu'il soit électrique ou non.

ARTICLE 7 : Les aires de jeux étant des espaces sans tabac, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur. Il est également interdit d'y vapoter.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal n°5406/2024, visant la réglementation des animaux dans les espaces publics, les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des aires des jeux. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes, non voyantes ou handicapées.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2582/2013, visant la réglementation de la consommation d'alcool dans les espaces publics, la consommation d'alcool est strictement interdite dans les aires de jeux.

ARTICLE 10 : Pour la tranquillité de tous, il est interdit d'écouter la musique à un volume excessif.

ARTICLE 11 : Le stationnement des véhicules à moteur est interdit dans l'enceinte des aires de jeux et de pique-nique.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater et seront passibles d'amendes.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 27/02/25

Le Maire,
Jacques DUCROCQ

